

**Liberté      Egalité      Fraternité**

**République d'Haïti**

Au nom de la loi

La Cour d'Appel des Gonaïves, première section,

Vu l'arrêt de cette cour en date du mercredi 24 mai 2006 rendu sur plumentif d'audience ;

Vu les mandats de dépôt et les mandats d'arrêt respectivement en date du 12 août 2005, du 21 mars 2004, du 24 mars 2004, du 26 avril 2005 décernés à l'encontre des sieurs Jean-Baptiste Hora, Jocelerme Privert, Yvon Neptune, Amanus Mayette et Wantalès Lormejuste, inculpés respectivement d'abus de confiance, et de meurtre à La Scierie (sic), d'organisation et de financement du massacre de la population de La Scierie (sic) (Saint-Marc) et de l'incendie de plusieurs maisons, d'organisation, financement et participation au massacre de la population de La Scierie (Saint-Marc) et de l'incendie de plusieurs maisons, de meurtre et d'incendie, de meurtre de beaucoup de personnes et d'incendie à La Scierie (Saint-Marc), de massacre sur la population de La Scierie et d'incendie de plusieurs maisons :

Vu le dossier de Me Jacob Latortue déposé pour Yvon Neptune, dossier ainsi constitué :

- a) un exploit de signification en date du huit (08) mai deux mille six de l'huissier Ronald Joseph de la Cour d'appel des Gonaïves
- b) une requête en date du 5 mai 2006 adressée par Me Jacob Latortue à Maître Hugues Saint-Pierre, un mémoire signé de Me Jacob Latortue, Av.

Vu les pièces déposées au délibéré de la Cour (sic), soit :

- a) la copie d'un acte d'appel en date du sept octobre deux mille cinq à la requête du sieur Jocelerme Privert, ministère de l'huissier Fritz augustin du tribunal de Première Instance de Saint-Marc ;
- b) la copie d'un acte d'appel en date du sept (7) octobre deux mille cinq, à la requête du sieur Amanus Maette (sic), ministère de l'huissier Elimence Exet du Tribunal Civil de Saint-Marc ;
- c) un exploit de signification en date du huit (08) mai deux mille six, à la requête du sieur Yvon Neptune, ministère de l'huissier Willy Fabien, de la Cour d'Appel des Gonaïves ;
- d) la copie d'un acte d'appel en date du douze (12) avril deux mille six à la requête du sieur Hora Jean-Baptiste, ministère de l'huissier Elimence Exis, du tribunal Civil de Saint-Marc ;

- e) la copie d'un acte d'appel en date du douze (12) avril deux mille six à la requête du sieur Wantalès Lormejuste, ministère de l'huissier Elimence Exis, du Tribunal Civil de Saint-Marc ;
- f) l'original d'un exploit de citation en date du douze (12) avril deux mille six à la requête du commissaire du gouvernement représentant le Ministère Public près la Cour d'appel des Gonaïves, ministère de l'huissier Willy Fabien de la dite Cour ;
- g) l'original d'un exploit de citation en date du vingt sept avril deux mille six, à la requête du Commissaire du gouvernement représentant le Ministère Public près la Cour d'appel des Gonaïves, ministère de l'huissier Willy fabien sus-désigné et sus-qualifié ;
- h) l'original d'un exploit de citation en date du dix huit (18) avril deux mille, à la requête du Commissaire du gouvernement représentant le Ministère Public près la Cour d'Appel des Gonaïves, ministère de l'huissier Elimene Exis du Tribunal de Première Instance de Saint-Marc

Vu l'ordonnance en date du quatorze (14) septembre deux mille cinq de Cluni P. Jules, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Saint-Marc ;

Vu les notes d'audience ;

Vu également les dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 juillet 1979 sur l'appel pénal, ainsi que celles du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 80 du Code d'Instruction Criminelle

Considérant qu'il est acquis aux débats que les inculpés Jocelerme privert, Amanus Mayette, Yvon Neptune, Hora Jean-Baptiste et Wantalès Lormejuste font de la prison préventive depuis plus de deux ans en vertu de mandats de dépôt ou de mandats d'arrêt décernés à leur encontre,

Considérant qu'ils sont de ceux contre lesquels a été rendue l'ordonnance en date du quatorze septembre deux mille cinq du Juge d'Instruction Clunie P. Jules au tribunal de Première Instance de Saint-Marc et dont appel a été interjeté dans le délai légal par ces inculpés, sauf Yvon Neptune qui s'est gardé de le faire et qui s'est ainsi attiré les feux croisés des véhémentes contestations des deux branches de la partie civile face à la demande de mainlevée des mandats de dépôt produite par leurs avocats ou par eux-mêmes, tant pour lesdits inculpés appelants que pour Yvon Neptune, inculpé non appelant ;

Considérant que la partie civile qui, selon les dispositions de la loi régissant la matière n'avait ni part ni lot dans cette affaire de demande de main levée de mandats de dépôt a pu, par l'organe de ses avocats, obtenir la parole par pure courtoisie ou fair-play judiciaire, et en a profité pour demander à la Cour de ne statuer sur cette demande qu'après avoir statué sur la recevabilité de chacun des appels relevés par les inculpés concernés sans avoir au moins prouvé que la demande fait grief aux intérêts civils de la partie civile ;

Considérant que la demande de main levée de mandat de dépôt ne donne pas ouverture à l'examen du fond, tandis qu'il n'en est pas de même de la recevabilité des appels susvisés sur laquelle la Cour se réserve de statuer en temps utile ;

Considérant que l'octroi de la main levée de mandat de dépôt est facultatif et que, partant, il n'est point soumis à de telles conditions suggérées ou exigées par la partie civile :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de donner mainlevée du mandat de dépôt décerné contre lui à l'inculpé Jocelerme Privert, qui a fait preuve de sagesse et de modération, ce qui laisse augurer qu'il se soumettra à toute injonction de la Cour et surtout que son élargissement ne saura en rien constituer une source de désordre, ni réveiller d'anciennes discordes entre clans rivaux, ni cristalliser des ferments de haine, ni attiser des passions antagonistes ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de donner main levée du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt décernés à l'encontre de l'inculpé Yvon Neptune, pour n'avoir jamais interjeté appel de l'ordonnance en date du quatorze septembre deux mille cinq du Juge d'Instruction Clunie P. Jules, du tribunal de Première Instance de Saint-Marc,

**Par ces motifs**, et sur les conclusions en partie conformes du Ministère Public,

Donne main levée du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt décernés à l'encontre de l'inculpé Jocelerme Privert, à charge par lui de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de l'arrêt, aussitôt qu'il en sera requis.

Ainsi rendu en la Chambre du Conseil par nous Hugues Saint Pierre, Grégoire Jean Baptiste et Mécène Jean-Louis, respectivement Président et Juges de la composition, le mardi treize juin deux mille six, an deux cent troisième de l'Indépendance nationale, avec l'assistance du citoyen Joseph Saint-paul, greffier du siège.

*Suivent les signatures des magistrats et du greffier*